

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Approbation du projet final
de convention sur la cybercriminalité 2

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* 2

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes :
L'Italie condamnée pour non-transposition
de la Directive 97/36/CE 3

Conseil de l'Union européenne :
Attention supplémentaire portée à la protection
des mineurs et de la dignité humaine 4

Conseil de l'Union européenne :
Echange d'information avec les pays candidats 4

Conseil de l'Union européenne : Résolution
en faveur de la promotion des échanges
sur les conditions des artistes professionnels 4

Commission européenne :
Lancement du plan d'action eEurope Plus 4

Commission européenne : Viviane Reding
insiste en faveur d'une révision de la Directive
"Télévision sans frontières" 5

Commission européenne : Etude du système
d'encodage par zone des DVD 5

Commission européenne : Approbation
de recommandations en faveur de la promotion
des services administratifs en ligne 5

Commission européenne : Renforcement
de la sécurité sur Internet 6

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Adoption des modifications
apportées à la loi relative à la télédiffusion 6

Des chaînes privées diffuseront bientôt
leurs programmes en technique hertzienne 7

CH-Suisse : Modification de l'ordonnance
sur la radio et la télévision 7

Teleclub ne pourra pas utiliser
la technologie "d-box" en Suisse 7

CZ-République tchèque :
Nouvelle loi sur l'audiovisuel 8

FR-France : Conflit TPS/Canal+ :
le Conseil de la concurrence à nouveau saisi 8

GB-Royaume-Uni :

Le nouveau gouvernement annonce
d'importants changements en matière de régulation 9

IE-Irlande : Publicité politique 9

KZ-Kazakhstan : Amendement de la loi
relative aux médias de masse 10

NL-Pays-Bas : Le Conseil des ministres néerlandais
adopte la procédure de licences de DVB-T 10

SK-Slovaquie :

Premier amendement de la loi
sur la radiodiffusion et les retransmissions 10

FILM

IE-Irlande : Le censeur cinématographique
institue de nouveaux certificats de classification 11

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH-Suisse : Projet de loi fédérale
sur la signature électronique 11

DE-Allemagne : Aucune exonération
de responsabilité pour les fournisseurs de services
Internet lors d'une violation des droits d'auteur 11

Le tribunal suspend la fusion de Callahan
Nordrhein-Westfalen et de NetCologne 12

Note sur l'accès aux réseaux câblés à large bande 12

FR-France : Avis du CSA et de la CNIL
relatif au projet de loi sur la société de l'information 13

IE-Irlande : Interdiction faite à une société
d'utiliser un nom de site 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ-République tchèque :
Acquittement d'un journaliste 13

DE-Allemagne :
Le gouvernement fédéral adopte la loi
sur le droit régissant les contrats d'auteur 14

FI-Finlande : Une réforme législative simplifie
la prise de décision en matière de réception de
la télévision par câble et de la télévision numérique 14

FR-France : Le droit à l'information
du public ne peut méconnaître les principes
protecteurs du droit d'auteur 14

HU-Hongrie : Le parlement adopte une loi
sur les communications 15

IE-Irlande : La Cour restreint
la communication d'informations aux médias 15

PUBLICATIONS 16

CALENDRIER 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Approbation du projet final de convention sur la cybercriminalité

Irene Gentile
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 22 juin 2001, le CDPC (Comité européen pour les problèmes criminels), organe intergouvernemental d'experts chargé d'études auprès du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a approuvé le texte définitif du projet de Convention sur la cybercriminalité. L'Assemblée parlementaire du

Projet final de convention sur la cybercriminalité et rapport explicatif, disponibles à l'adresse :

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/projets/FinalCybercrime.htm> (FR)

Le Comité sur les problèmes criminels du Conseil de l'Europe approuve le projet final de convention sur la cybercriminalité, communiqué de presse du 22 juin 2001. Disponible à l'adresse : [http://press.coe.int/press2/press.asp?B=29,0,0,0&M=http://press.coe.int/cp/2001/456f\(2001\).htm](http://press.coe.int/press2/press.asp?B=29,0,0,0&M=http://press.coe.int/cp/2001/456f(2001).htm) (FR)

EN-FR

Conseil de l'Europe avait rendu son avis sur le projet en avril de cette année (voir IRIS 2001-5 : 3).

La convention, qui devrait être examinée - et probablement adoptée - par le Comité des Ministres en septembre prochain, sera le premier traité international sur les infractions pénales liées à l'informatique et traitant des accès et des interceptions illégaux, des atteintes à la propriété intellectuelle, de la fraude informatique, de la pornographie enfantine et des autres utilisations préjudiciables de l'informatique.

Le CDPC a également décidé de compléter la convention par un protocole additionnel portant sur la dissémination de propos racistes et xénophobes au travers de réseaux informatiques.

La convention entrera en vigueur lorsque cinq Etats, dont trois au moins appartenant aux Etats membres du Conseil de l'Europe, l'aurent ratifiée. ■

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse

Dans un arrêt du 28 juin 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé une approche remarquable en matière de droit d'accès à la diffusion de publicités télévisées

"non commerciales". Bien que la décision de la Cour soit essentiellement déclarative, elle peut être interprétée comme un soutien aux arguments de "droit d'antenne", autrement dit de droit d'accès à un média donné contrôlé par un tiers.

L'affaire trouve son origine dans une plainte portée contre la Suisse. En 1994, l'organisme commercial suisse de

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice –
Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) –
Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) –
Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) –
Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) –
Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) –
Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier,
Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) –
Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieublé – Marco Polo Traductions – Martine Müller – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Irene Gentile, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft
mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5,
76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

radiodiffusion télévisuelle *AG für das Werbefernsehen* (aujourd'hui *Publisuisse*) avait refusé de diffuser une publicité en faveur du bien-être des animaux à la demande de la VGT (*Verein gegen Tierfabriken*, association contre la production industrielle animale). Cette publicité télévisée était censée constituer une réponse à un spot émanant de l'industrie de la viande et concluait ainsi : "mangez moins de viande, pour votre santé, pour les animaux et pour l'environnement". La chaîne de télévision avait refusé de diffuser la publicité en question car elle avait considéré son message comme ayant un caractère clairement politique alors que la loi suisse sur la radiodiffusion interdit les publicités politiques à la radio et à la télévision. La requête du plaignant devant le tribunal administratif avait été rejetée par le Tribunal fédéral le 20 août 1997, au motif (entre autres) de l'objectif légitime poursuivi par l'interdiction de la publicité politique établi dans la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale sur la radio et la télévision.

Dans son arrêt du 28 juin 2001, la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu que l'interdiction de la publicité politique à la télévision peut être considérée comme poursuivant un objectif légitime lorsqu'il s'agit d'empêcher que des groupes puissants financièrement puissent obtenir des avantages politiques et de protéger les processus politiques d'influences commerciales indues. Une telle interdiction peut également contribuer à la protection d'une certaine égalité d'opportunités entre les différents mouvements politiques de la société et au soutien de la presse qui peut ainsi rester libre de publier des publicités politiques. La Cour a également estimé que la publicité incriminée pouvait être considérée comme "politique" au sens de la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale suisse sur la radio et la télévision. En effet, plutôt que d'inciter le public à acheter un produit

Dirk Voorhoof
Section de Droit
des médias,
Département des
Sciences de la
communication
Université de
Gand, Belgique

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire *VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, requête n° 24699/94 du 28 juin. Disponible sur le site Web de la CEDH à l'adresse : <http://www.echr.coe.int>

EN

UNION EUROPEENNE

Cour de justice des Communautés européennes : L'Italie condamnée pour non-transposition de la Directive 97/36/CE

Le 14 juin, la Cour de justice des Communautés européennes du Luxembourg a rendu un arrêt selon lequel l'Italie avait failli à ses obligations issues du Traité de l'Union en ne transposant pas dans sa loi nationale les mesures édictées dans la Directive 97/36/CE.

La Directive 97/36/CE a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 30 juin 1997. Celle-ci amendait la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE du 3 octobre 1989) en introduisant, entre autres, une révision du principe selon lequel seules les lois de l'Etat d'établissement s'appliquent aux activités de radiodiffusion entreprises au sein de la Communauté (article 2a), différentes règles sur la publicité télévisée et le téléachat (articles 10 à 21), ainsi qu'une nouvelle disposition concernant la retransmission des événements majeurs (article 3a).

Selon l'article 2, paragraphe 2 de la directive de 1997, les Etats membres devaient avoir accompli la transposition dans

**Roberto
Mastroianni**
Université
de Naples

Cour de justice des Communautés européennes, arrêt du 14 juin 2001, affaire *C-207/00*, Commission des Communautés européennes c. République italienne, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&numdoc=62000J0207&lg=EN

DE-EN-FR-IT

donné, le spot reflétait prétendument des opinions sujettes à controverse liées à un débat de société.

Sur la question décisive de la nécessité du refus de la publicité dans une société démocratique, la Cour a pris en compte plusieurs facteurs. Tout d'abord, la Cour a fait observer que des groupes financiers puissants obtiennent des avantages par le biais de publicités commerciales et peuvent par conséquent exercer des pressions sur, voire même entraver, la liberté des chaînes de radio et de télévision dans la diffusion de publicités. Elle a souligné que de telles situations portent atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique. Cependant, dans ce cas, l'association plaignante ne constituait pas un groupe financier puissant. Plutôt que de chercher à abuser d'un avantage concurrentiel, l'association tentait de participer via sa réponse par voie de publicité à un débat général en cours sur la protection des animaux. Ensuite, bien que l'interdiction de la publicité politique puisse être compatible avec les exigences de l'article 10 de la Convention, la Cour a estimé que la section 18, paragraphe 5 de la loi fédérale suisse sur la radio et la télévision n'était pas, en la circonstance, appliquée en accord avec l'article 10 de la Convention européenne. Selon la Cour de Strasbourg, les autorités suisses n'avaient pas démontré de manière "pertinente et suffisante" dans quelle mesure les motifs généralement avancés en faveur de l'interdiction de la publicité politique servaient également à justifier son interférence dans les circonstances particulières de l'affaire. Par ailleurs, la Cour a souligné que les autorités domestiques n'avaient pas invoqué la nature dérangement d'une séquence particulière de la publicité ou de termes employés dans le spot comme motif de refus. Enfin, la Cour a également relevé que le diffuseur commercial était l'unique entité en mesure de diffuser des publicités au cours d'émissions nationales, ce qui signifiait qu'il existait très peu d'autres opportunités de toucher le public suisse dans son ensemble avec la publicité en question. A la lumière de ces éléments, la Cour a décidé à l'unanimité que le refus de diffusion de la publicité de la VGT ne pouvait pas être considéré comme nécessaire dans une société démocratique et que par conséquent, il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

L'arrêt deviendra définitif dans les circonstances définies par l'article 44 de la Convention. Les parties de l'affaire disposent d'un délai de trois mois pour solliciter une nouvelle audience auprès de la Grande Chambre de la Cour. ■

leurs lois nationales au plus tard le 31 décembre 1998 et en notifier la Commission.

N'ayant reçu aucune notification du Gouvernement italien, la Commission a déclenché la procédure de manquement d'Etat selon les termes de l'article 226 du Traité. Le Gouvernement italien a répondu qu'il avait présenté au Sénat un projet de loi (n° 1138) visant à transposer pleinement la Directive 97/36/CE et qu'il s'était attendu à ce que le projet soit rapidement approuvé.

La Cour n'a pas pris l'argument en considération. Invoquant la jurisprudence en la matière, elle a considéré que la non-transposition doit être déterminée par rapport à la situation prévalant dans l'Etat membre à la fin de la période définie dans l'avis motivé, et qu'elle ne pouvait pas tenir compte des évolutions ultérieures. Dans l'affaire en question, l'avis motivé octroyait à la République italienne une période de deux mois à compter de la notification pour remplir ses obligations. Etant donné que l'avis motivé avait été notifié le 4 août 1999, la période prescrite expirait le 4 octobre 1999.

Par conséquent, la Cour a conclu qu'en n'adoptant pas dans la période prescrite les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect des articles 1(c), 2(1), (2), 2a, 3a(3), 10(1)(3) et (4), de l'article 12, dans ses parties réglementant le téléachat, et des articles 13 et 16(2) de la Directive 89/552/CEE, amendée par la Directive 97/36/CE, la République italienne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive. ■

Conseil de l'Union européenne : Attention supplémentaire portée à la protection des mineurs et de la dignité humaine

**Tarlach Mc
Gonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IViR)*
*Université
d'Amsterdam*

Lors d'une récente réunion consacrée à la culture, le Conseil de l'Union européenne a une fois de plus porté son attention sur la protection des mineurs et de la dignité humaine. Les conclusions du Conseil retracent – dans le détail – les instruments et initiatives récemment adoptés dans ce domaine. Le Conseil a notamment fait part de sa réaction à l'égard du Rapport d'évaluation de la Commission du 27 février 2001 sur l'application de la Recommandation du Conseil 98/560/CE du 24 septembre 1998, relative à la protection des mineurs et de la dignité humaine (voir IRIS 2001-5 : 4 et IRIS 1998-10 : 5).

2361^{ème} Réunion du Conseil (Culture), communiqué de presse du 21 juin 2001, disponible sur : <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/c2361.htm>

EN

Conseil de l'Union européenne : Echange d'information avec les pays candidats

**Tarlach Mc
Gonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IViR)*
*Université
d'Amsterdam*

Le Conseil de l'Union européenne a récemment adopté une Résolution visant à intensifier l'échange d'information et d'expérience dans le domaine de l'audiovisuel entre l'Union européenne, et ses Etats membres, et les pays candidats. Plus précisément, l'objectif de la Résolution est d'assurer la mise en place d'un cadre adéquat pour l'adoption et la mise en œuvre de l'acquis communautaire : un développement qui pourrait jouer un rôle de catalyseur dans les négociations relatives aux adhésions des pays candidats à l'Union.

2361^{ème} Réunion du Conseil (Culture), communiqué de presse du 21 juin 2001, disponible sur : <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/c2361.htm>

EN

Conseil de l'Union européenne : Résolution en faveur de la promotion des échanges sur les conditions des artistes professionnels

**Tarlach Mc
Gonagle**
*Institut du droit
de l'information
(IViR)*
*Université
d'Amsterdam*

Le Conseil de l'Union européenne a récemment adopté une Résolution relative à l'échange d'information et d'expérience sur les conditions des artistes professionnels dans le cadre de l'élargissement de l'UE.

A cette fin, la Résolution encourage l'échange d'information entre les Etats membres, d'une part, et entre les Etats membres et les pays candidats à l'Union, d'autre part. Cet objectif découle de la reconnaissance de l'intérêt réciproque

2361^{ème} Réunion du Conseil (Culture), communiqué de presse du 21 juin 2001, disponible sur : <http://europa.eu.int/comm/avpolicy/c2361.htm>

EN

Commission européenne : Lancement du plan d'action eEurope Plus

Le 16 juin 2001, le plan d'action eEurope Plus a été lancé par les pays candidats à l'accession à la Communauté. Cette initiative, préparée avec l'assistance de la Commission européenne, est le résultat d'un processus initié lors de la Conférence des ministres européens de Varsovie les 11 et 12 mai 2000, au cours de laquelle les pays d'Europe centrale et

Tout en saluant de manière générale ce rapport, le Conseil a remarqué l'observation qui y est faite du manque d'implication des usagers dans sa préparation. Il a également noté les réserves exprimées dans le rapport à l'égard de la courte durée du calendrier retenu pour l'application complète de la Recommandation. Ces considérations ont incité le Conseil à inviter la Commission à poursuivre son travail sur la base des résultats encourageants obtenus jusqu'ici et à contribuer à l'application constante de la Recommandation en renforçant, à l'échelle européenne, l'échange d'informations relatives à la protection des mineurs pour l'ensemble des médias audiovisuels. Le Conseil a également demandé à la Commission de lui remettre un rapport le 31 décembre 2002 sur l'impact de la Recommandation. Enfin, le Conseil a préconisé une promotion constante du dialogue entre la Commission et les parties intéressées en vue d'examiner "les possibilités de mise en œuvre de systèmes techniques permettant le contrôle parental dans l'environnement numérique."

Dans un même esprit, le Conseil a demandé aux Etats membres de continuer à assurer l'application de la Recommandation grâce à une interaction avec les parties intéressées. Il a également prié les Etats membres de rendre accessible dans l'ensemble des quartiers concernés toute information intéressante sur le développement des compétences, des pratiques efficaces et des nouvelles initiatives en faveur de la protection des mineurs. ■

La Résolution se fonde sur une appréciation de "l'importance du secteur audiovisuel dans une Union européenne élargie et [...] son rôle dans la protection des principales valeurs démocratiques, en préservant et favorisant la diversité culturelle de l'Europe." La Résolution reconnaît que la vitalité de l'échange d'information dans le secteur audiovisuel passe essentiellement par la réalisation de l'ensemble du potentiel des forums et réseaux existants. Elle suggère également la possibilité d'explorer diverses voies de coopération financière entre l'UE et les pays candidats (par exemple le Programme Phare) à des fins audiovisuelles. ■

de tous les pays concernés à l'information sur les meilleures pratiques et politiques, tant au niveau national qu'au niveau européen. La Résolution insiste également sur la nécessité de mettre en place des niveaux appropriés de représentation des artistes par les organisations concernées au plan communautaire.

La Résolution appelle à la coopération des Etats membres avec la Commission pour le "développement et la mise en œuvre" de ces échanges d'information et d'expérience. Elle souligne "l'importance du travail des artistes pour la liberté d'expression et l'enrichissement de la diversité culturelle en Europe, ainsi que pour le développement des échanges internationaux et des liens culturels", tout comme l'importance de la mobilité et de la libre circulation des personnes impliquées dans les activités culturelles. ■

orientale ont décidé de lancer dans leurs pays respectifs un plan d'action comparable au plan eEurope.

En février 2001, la Commission a invité Chypre, Malte et la Turquie à rejoindre ces pays pour la définition du plan.

Le plan d'action eEurope Plus vise à l'adoption des objectifs stratégiques de ce qu'il est convenu d'appeler eEurope (voir IRIS 2000-6 : 5), mais en l'assortissant de mesures nationales spécifiques et de dates butoir. Il contient les trois objectifs clés définis dans le plan d'action eEurope original,

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

ainsi que les indicateurs convenus pour la surveillance et l'évaluation de l'état d'avancement du plan. Il introduit éga-

Plan d'action eEurope Plus, juin 2001, disponible à l'adresse :
http://europa.eu.int/information_society/international/candidate_countries/index_en.htm

EN

Commission européenne : Viviane Reding insiste en faveur d'une révision de la Directive "Télévision sans frontières"

Le 22 juin 2001 à Venise, à l'occasion de la Conférence sur le management du groupe luxembourgeois RTL, Mme Viviane Reding, membre de la Commission européenne, responsable de l'Education et de la Culture, a évoqué les amendements à apporter à la Directive "Télévision sans frontières" (ci-après dénommée la directive) à la lumière des évolutions technologiques.

Irene Gentile
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

En particulier, Mme Reding a déclaré que dans certains domaines, les changements technologiques et commerciaux posent de sérieux défis au cadre réglementaire. Par exemple, les dispositions de la directive en matière de publicité

Ms Viviane Reding, member of the European Commission responsible for Education and Culture : *Television without Frontiers : amending the directive. RTL Group Management Conference, Venise, 22 juin 2001. Discours/01/304, disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=SPEECH/01/30410IRAPID&lg=EN*

EN

Commission européenne : Etude du système d'encodage par zone des DVD

La troisième Journée européenne de la concurrence (*European Competition Day*) s'est tenue à Stockholm le 11 juin 2001. Celle-ci était organisée par la Commission européenne dans le cadre de la présidence suédoise de l'UE. A cette occasion, le commissaire chargé de la concurrence, M. Mario Monti, a prononcé un discours dans lequel il abordait, entre autres questions, celle du système d'encodage par zone des DVD (*Digital Versatile Disc*). En effet, les DVD sont encodés de manière à ne pouvoir être lus que sur les lecteurs de la zone géographique dans laquelle ils ont été achetés. Ce système a été mis en œuvre par les majors de la production cinématographique

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le commissaire européen Mario Monti sur la politique de concurrence : *Content, Competition and Consumers: Innovation and Choice. European Competition Day. Discours/01/275 disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=SPEECH/01/27510IRAPID&lg=EN*

EN

Commission européenne : Approbation de recommandations en faveur de la promotion des services administratifs en ligne

La conférence commune qui vient de réunir la présidence suédoise et la Commission européenne sous le titre "L'administration électronique au service des citoyens et des entreprises européennes - quels impératifs au niveau européen" a donné l'occasion à des hauts fonctionnaires de vingt-huit pays européens d'approuver une série de recommandations visant à développer les services administratifs en ligne.

Tarlach Mc
Gonagle
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Les principaux objectifs de la conférence consistaient à identifier et à promouvoir les services administratifs électroniques à l'échelle européenne. Les conclusions générales de la conférence mettent l'accent, notamment, sur la nécessité de s'entendre sur une conception commune de la future évolution des services administratifs électroniques. Selon ces mêmes conclusions, l'information relative à une telle concep-

"Top officials from across Europe agree plans for on-line government services" (Les hauts fonctionnaires de toute l'Europe s'accordent sur la planification des services administratifs en ligne), communiqué de presse du 19 juin 2001 (IP/01/859), disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/85910IRAPID&lg=EN

DE-EN-FR

lement un objectif supplémentaire, à savoir l'accélération de la mise en place des éléments indispensables à la société de l'information dans les pays candidats.

Pour l'accomplissement des objectifs du plan eEurope Plus, le délai a été fixé à 2003. Après cette date, l'impact et les résultats du plan seront révisés dans le but de déterminer la nécessité de développer des recommandations supplémentaires et de proposer des mesures politiques dans les domaines spécialement importants pour les pays candidats. ■

devraient être repensées du fait de la nouvelle gamme de techniques de publicité et de marketing rendue possible par les technologies numériques. Par ailleurs, en matière de protection des mineurs, l'augmentation croissante d'un large éventail de médias électroniques accessibles aux enfants (télévision, Internet, jeux d'ordinateur, cassettes vidéo et DVD) appelle un système de classification cohérent des contenus, en fonction de leur adéquation aux enfants, afin de créer des dispositifs de filtrage. Enfin, dans un paysage nouveau où le nombre de chaînes n'est plus limité, elle se demande si les quotas restent efficaces comme moyen d'assurer la diversité culturelle et le pluralisme ou si un cadre réglementaire souple et encourageant l'innovation et la transition serait un outil plus approprié. La commissaire a également annoncé la publication de trois études dès le début de 2002. Celles-ci concerneraient l'impact des mesures visant à promouvoir la distribution et la production de programmes de télévision européens, les développements technologiques dans le secteur de l'audiovisuel et les nouvelles techniques publicitaires. Une proposition d'amendement de la directive sera publiée aux alentours de la fin de 2002. ■

graphique et de la construction d'équipements afin que la sortie d'un film en DVD dans une région donnée n'interfère pas avec la sortie du même film dans les salles d'une autre région.

Etant donné que les DVD sont nettement plus chers au sein de l'Union qu'aux USA, la Commission a déjà reçu un certain nombre de plaintes concernant le système d'encodage par zone. Les plaignants invoquent le fait qu'un tel système permet aux compagnies de production d'augmenter les prix des DVD dans la mesure où les consommateurs européens se trouvent artificiellement empêchés d'acheter des DVD à l'étranger. M. Monti a déclaré que, suite à ces plaintes, la Commission a décidé de contacter les majors de la production. Il a ensuite souligné que la Commission n'entendait pas cautionner un système autorisant une protection plus importante que celle des droits de propriété intellectuelle eux-mêmes, si ce système pouvait être utilisé comme "écran de fumée" pour permettre à des entreprises de maintenir des prix artificiellement élevés ou de limiter le choix du consommateur. ■

tion devra passer par une décentralisation clairement agencée et des rôles bien définis des Etats membres et des institutions qui sont concernées au sein de l'Union européenne. Il est fait référence à la nécessité de surmonter le manque de confiance qui prévaut actuellement à l'égard des nouvelles technologies, en s'attaquant aux problèmes de la vie privée et de la sécurité. Les conclusions soulignent également la nécessité d'introduire des mesures qui favorisent la transparence et la participation des citoyens "dans les procédures réglementaires des administrations nationales et communautaires".

Cette conférence était organisée dans le cadre du Plan d'action eEurope 2002. Ce Plan, conçu par le Conseil des ministres et la Commission européenne, a été adopté par le Conseil européen en juin 2000 (voir IRIS 2000-6 : 5). Il met en lumière l'importance, pour les citoyens comme pour les entreprises, du développement de services en ligne efficaces d'administration publique, tant au niveau national qu'au niveau des institutions de l'UE. La composition des participants à la conférence est elle aussi significative : pour la première fois des hauts fonctionnaires des Etats membres de l'UE, des pays de l'Espace économique européen, des pays candidats à l'UE et des institutions européennes s'étaient réunis pour débattre ensemble de ces questions. ■

Commission européenne : Renforcement de la sécurité sur Internet

Tarlach Mc
Gonagle

Institut du droit
de l'information
(IViR)
Université
d'Amsterdam

Conformément à la demande du Conseil européen de Stockholm du mois de mars 2001, la Commission européenne a récemment publié une série de recommandations politiques visant à rendre plus sûre l'utilisation d'Internet par les citoyens et les entreprises.

"Commission boosts security on the Internet" (La Commission renforce la sécurité sur Internet), communiqué de presse (IP/01/794) du 6 juin 2001, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/01/794|OIRAPID&lg=EN
"Network and Information Security: Proposal for A European Policy Approach" (Sécurité des réseaux et de l'information : proposition pour une approche politique européenne), Communication du 6 juin 2001 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, disponible sur : http://europa.eu.int/information_society/europe/news_library/new_documents/index_en.htm

DE-EN-FR

Les mesures exposées ont pour objectif central d'accroître la sensibilisation de chacun à ces questions. La coordination et la coopération au niveau européen devraient aider à renforcer le "système européen de mise en garde et d'information". Ces mesures donnent également la priorité au soutien (i) du développement de la technologie conçue pour renforcer la sécurité et (ii) de la standardisation et de la certification commerciales dans ce domaine. L'adoption d'initiatives législatives appropriées au plan national est également encouragée, tout comme l'incorporation par les Etats membres de "solutions de sécurisation efficaces et interfonctionnelles dans leurs activités d'administration et d'approvisionnement électroniques". Enfin, les mesures soulignent l'importance de la coopération internationale pour la réalisation de leurs autres objectifs. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Adoption des modifications apportées à la loi relative à la télédiffusion

Le 27 juin 2001, la Commission constitutionnelle du Conseil national a adopté une modification importante de la loi télévisuelle régissant la télédiffusion autrichienne (ORF), loi qui portera désormais, officiellement maintenant, le titre plus précis de *ORF-Gesetz* (loi relative à l'ORF) ; le Conseil national a adopté la résolution en son assemblée plénière le 5 juillet 2001.

La loi modifiée donnera à l'entité économique qu'est l'ORF une nouvelle forme juridique : le 1^{er} janvier 2002, l'ORF se transformera en une fondation de droit public. L'objet de cette fondation sera de remplir la mission de service public pour le bien de tous. Aux fins de garantir la plus grande indépendance possible de l'ORF, la fondation ne sera propriété de personne.

La loi prévoit que l'ORF sera administrée par un conseil de la fondation, un directeur général, un conseil du public et une commission d'examen. La composition du futur conseil de la fondation, élu pour quatre ans, s'inspire de celle de l'actuel conseil de surveillance. Cependant, ses pouvoirs sont sensiblement élargis par rapport à ce dernier ; en revanche, les membres de ce conseil ont la même obligation de vigilance et la même responsabilité que les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme. Le directeur général - qui remplacera le président général - sera investi de compétences décisionnelles générales. Il sera nommé par le conseil de la fondation au scrutin majoritaire simple mais ne pourra être démis de ses fonctions qu'avec une majorité des deux tiers, comme c'est actuellement le cas. La durée de son exercice est fixée à cinq ans. Les élus politiques, les fonctionnaires de collectivités territoriales et les salariés de partis politiques, de clubs et d'établissements d'enseignement ainsi que les agents des cabinets ministériels ne seront plus admis dans les organes de l'ORF. Selon le projet de loi,

Albrecht Haller
Université
de Vienne

Loi fédérale modifiant la loi fédérale relative aux missions et à l'établissement de la radiodiffusion-télévision autrichienne (*Rundfunkgesetz* - RFG), publiée au Journal Officiel (BGBl. n° 379/1984) dans la version BGBl. I n° 32/2001 ainsi que le *Arbeitsverfassungsgesetz* (Code du travail) (BGBl. n° 22/1974), dans la version de la loi fédérale (BGBl. I n° 14/2000

DE

l'ORF sera placée sous la tutelle administrative de la *Bundeskommunikationssenat* (chambre de communication composée de professionnels indépendants).

La mission de service public se divise en une mission (technique) de fourniture et en une mission de programmation (contenus).

S'agissant de sa mission technique, l'ORF, comme auparavant, devra diffuser trois programmes radiophoniques nationaux et neuf programmes radiophoniques régionaux ainsi que deux programmes audiovisuels nationaux et pourra, en outre, organiser un service pour l'étranger associé à des prestations de service public sur Internet. Le télétexte et les prestations en ligne, liées aux programmes, seront intégrés dans la mission de fourniture. A côté de ses missions traditionnelles de service public, l'ORF pourra poursuivre ses activités commerciales lucratives (la diffusion de chaînes thématiques, par exemple). Cependant, celles-ci devront être séparées sur le plan comptable et logistique de la mission de service public, en application des dispositions de l'UE. Il est interdit d'y employer les recettes de la redevance. Pour ses activités commerciales, qui requièrent par ailleurs l'approbation du conseil de la fondation, l'ORF pourra créer des filiales.

En termes de programmation, la mission de l'ORF a été totalement reformulée et ses contenus se sont étendus. Le législateur souhaite entre autres que les programmes contribuent à faire progresser les mentalités en matière d'intégration européenne. En outre, l'ORF est tenue de proposer des contenus d'une même excellente qualité dans tous ses programmes et de concevoir sa grille de telle sorte que, en tous cas pendant la période de grande écoute (entre 20 et 22 heures), les téléspectateurs puissent choisir en règle générale parmi des produits de grande qualité.

Dans certains domaines, les dispositions sur la publicité et les émissions parrainées sont plus sévères qu'auparavant. Les "placements de produits" et les coupures d'émissions par des spots publicitaires sont soumis à des procédures d'autorisation plus strictes. Il sera à l'avenir également interdit de promouvoir à l'écran les programmes radiophoniques de l'ORF et inversement, à moins qu'il ne s'agisse d'annonces ciblées sur des émissions particulières. Les notes qui accompagnent le projet précisent que ces limitations seraient nécessaires pour laisser aux chaînes privées des ressources financières suffisantes. ■

AT – Des chaînes privées diffuseront bientôt leurs programmes en technique hertzienne

Les chaînes privées, qui pouvaient d'ores et déjà diffuser leurs programmes via les réseaux câblés ou les satellites, vont pour la première fois en Autriche avoir le droit de diffuser par voie hertzienne : le Conseil national a adopté le 5 juillet 2001 une *Privatfernsehgesetz* (loi sur l'audiovisuel privé) qui réglementera, d'une part la télévision hertzienne sans fil et, d'autre part, la télédiffusion (radio et télévision) par câble et satellite (déjà autorisée) ; l'entrée en vigueur de cette loi est prévue pour le 1^{er} août 2001 (date à laquelle la "loi sur la télédiffusion par câble et satellite" sera abrogée).

Cette loi sur les chaînes privées distingue deux sortes de licences pour la diffusion hertzienne analogique de programmes privés : seront agréés d'une part un diffuseur de couverture nationale avec un taux de pénétration d'au moins 70 % de la population autrichienne, d'autre part la diffusion hertzienne de programmes privés régionaux, voire locaux. A cet effet seront mises à disposition aussi les fréquences que l'ORF peut actuellement utiliser à certaines heures pour ses programmes régionaux.

L'attribution des licences pour une télévision hertzienne analogique est du ressort de la commission de régulation des médias ("KommAustria") et fera l'objet d'un appel d'offres public. Pour l'attribution des fréquences de couverture nationale, la KommAustria applique les critères suivants : diversité des opinions exprimées, variété des programmes, proportion de productions propres, taux de pénétration, programmes qui reflètent la réalité autrichienne. Les fréquences régionales et locales encore disponibles ne seront attribuées qu'au cours d'une seconde phase ; ici, les critères de sélection retenus seront semblables à ceux de la chaîne

Albrecht Haller
Université
de Vienne

Loi fédérale pour la promulgation de dispositions relatives à la télévision privée (*Privatfernsehgesetz – PrTV-G*)

DE

CH – Modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision

Le Conseil fédéral, réuni en séance le 26 juin 2001, a adopté la révision de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) qui entrera en vigueur le 1^{er} août prochain.

La notion de publicité sera adaptée à la convention modifiée du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, telle qu'elle a été approuvée par le Parlement en 2000. Cela signifie que les activités de promotion d'un diffuseur, c'est-à-dire la communication sur ses propres produits et services (*merchandising*), sont soumises aux réglementations en matière de publicité (interruption des émissions, temps de transmission maximal). Ne sont pas assimilées à la publicité les annonces au sens large pour des émissions. Parallèlement à la modification, l'interdiction de publicité en radio est modifiée dans la concession de la SSR de sorte que les stations de radio de la SSR aient la possibilité de communiquer sur leurs émissions (par ex. commercialisation de supports sonores sur lesquels des émissions radiophoniques sont enregistrées). Cette adaptation n'entraîne pas un élargissement des possibilités publicitaires dans les programmes radiophoniques de la SSR, elle ne fait que consacrer la situation actuelle.

Dr. Oliver
Sidler,
avocat,
Zug

CH – Teleclub ne pourra pas utiliser la technologie "d-box" en Suisse

Teleclub SA devra renoncer à la technologie "d-box" dans son projet de télévision numérique et utiliser un convertis-

seur doté d'une interface ouverte. Dans une décision rendue le 5 juin 2001, le Conseil fédéral suisse a rejeté le recours formé par Teleclub SA contre la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le Conseil fédéral considère en

de couverture nationale, mais il sera en outre tenu compte de l'intérêt régional ou local des programmes. Après attribution des licences, leurs détenteurs seront tenus d'émettre dans les 12 mois qui suivent. Pour les chaînes câblées et satellitaires, les dispositions de la loi sur la radio par câble et satellite sont applicables, de même que les dispositions sur les contenus, les restrictions en matière publicitaire et le statut des journalistes.

Les fréquences qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de la part des chaînes privées, ainsi que celles qui, d'après l'étude effectuée à ce sujet, seront disponibles en plus des fréquences attribuables aux troisièmes chaînes, seront utilisées pour la télévision hertzienne numérique. Pour accélérer la mise en œuvre du numérique, la loi sur les chaînes privées prévoit la mise en place d'un groupe de travail "Digitale Plattform Austria" auquel pourraient participer tous les secteurs intéressés (industriels, commerciaux, chercheurs, câblo-distributeurs, länder, consommateurs, etc.) et qui serait également ouvert à l'ORF elle-même. Cette plate-forme sera chargée, en coopération avec la commission de régulation des médias "KommAustria", de préparer la mise en œuvre, en Autriche, d'une télévision numérique hertzienne et d'autres services numériques. En fonction du concept choisi, une licence de diffusion pourra ensuite être attribuée à un opérateur de multiplexage qui réalisera l'infrastructure technique pour le transport du signal numérique.

Dans le contexte de l'autorisation de la télévision hertzienne privée, les restrictions en matière de participations des chaînes privées font également l'objet d'un remaniement, les dispositifs réglementaires s'inspirant du concept de la loi relative aux radios privées (voir IRIS 2001-4 : 3). Une "règle de chevauchement" exclut que des fréquences de couverture nationale et des fréquences régionales ou locales soient attribuées en même temps à une seule et même entreprise médiatique pour la diffusion hertzienne de programmes privés. Plusieurs licences régionales, voire locales, ne sont autorisées que si les territoires couverts par la chaîne bénéficiaire ne se chevauchent pas. Enfin, une "réglementation sur la pénétration" exclut qu'une entreprise médiatique qui dominerait d'autres secteurs médiatiques (radio, réseaux câblés, presse quotidienne ou hebdomadaire) avec un taux de pénétration supérieur à 30 %, puisse diffuser une chaîne privée. ■

Le Conseil fédéral a en outre décidé d'assouplir l'obligation faite aux câblodistributeurs de proposer certains programmes dans leur offre (*must-carry-rule*). Dans leur choix de programmes, les câblodistributeurs ont toute latitude, à la condition de respecter la mission de service public de la SSR. Les programmes TV constitués essentiellement de parties d'autres programmes sont exclus de cette règle du *must-carry*. Cette nouvelle disposition s'applique par exemple à "SF Info" qui diffuse des émissions qui ont déjà été diffusées par d'autres chaînes de la SSR.

Une autre modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision concerne la société Billag SA, organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision. Désormais, elle doit, sur demande écrite des personnes concernées, exonérer les invalides et les rentiers bénéficiant de revenus modestes. Avec cette modification, le Conseil fédéral applique un arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 2001, selon lequel la réglementation était juridiquement inéquitable et à ce titre anticonstitutionnelle. Les personnes résidant dans des foyers et ayant besoin de soins intensifs sont explicitement exemptées de l'obligation de déclarer la réception de programmes radiophoniques et télévisés à la Billag SA. ■

seur doté d'une interface ouverte. Dans une décision rendue le 5 juin 2001, le Conseil fédéral suisse a rejeté le recours formé par Teleclub SA contre la décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le Conseil fédéral considère en

effet que la technologie "d-box" impose un système de cryptage fermé qui constitue une menace pour la diversité de l'offre et des opinions et compromet la mission d'intégration qui incombe à la télévision.

Teleclub SA, filiale à 40% du groupe allemand Kirch, souhaitait diffuser ses programmes télévisés payants sous forme numérique en recourant à la technologie "d-box". Cette technologie permet de déchiffrer les programmes en utilisant un équipement de réception particulier, le "set-top-box", qui devait être distribué gratuitement aux abonnés de la chaîne cryptée. Le "set-top-box" permet de transformer le signal numérique envoyé par satellite en un signal analogique adapté au téléviseur. Les droits sur le code de cryptage appartiennent à la société Betaresearch, filiale à 100% du

Patrice Aubry
Avocat
(Genève)

Le communiqué de presse du Département fédéral de justice et police du 6 juin 2001 peut être consulté sur le site web des autorités fédérales de la Confédération suisse :
http://www.admin.ch/cp/d/3b1e5985_1@fwsrvvg.bfi.admin.ch.html (DE)
http://www.admin.ch/cp/f/3b1e5c4e_1@fwsrvvg.bfi.admin.ch.html (FR)

FR-DE

CZ - Nouvelle loi sur l'audiovisuel

Le Parlement tchèque a adopté une nouvelle loi sur l'audiovisuel, malgré le veto du Président de la République. A l'origine de ce veto, il y a le fait que la loi ne permet pas une ouverture du marché à la concurrence, les diffuseurs actuels bénéficiant pratiquement d'un droit de reconduction automatique de leur autorisation d'émettre. La deuxième chambre du Parlement a néanmoins mis le veto du Président en minorité le 26 juin 2001. La loi concrétise la Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle dans la version de la Directive 97/36/CE (Directive "Télévision sans frontières") et devrait aussi apporter des solutions à certains problèmes nouveaux. Les définitions de la loi sont donc en accord avec les dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" et de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

La loi contient des dispositions sur l'octroi des licences pour la diffusion audiovisuelle. Les licences sont accordées par le Conseil de l'audiovisuel, élu par la deuxième chambre du Parlement. La loi prévoit la possibilité de prolonger l'autorisation : celle-ci peut être reconduite une fois — pour 12 ans en télévision et 8 ans en radio — à la condition que le diffuseur n'ait pas commis d'infraction grave ou d'infractions mineures répétées aux dispositions légales. Une procédure d'autorisation simplifiée est en outre prévue pour les émissions diffusées sur une période limitée en relation avec des manifestations publiques.

Pour la retransmission de programmes audiovisuels, une simple déclaration est nécessaire ; il suffit de respecter les

Jan Fučík
Conseil
de l'audiovisuel
de la République
tchèque,
Prague

Zákon č. /2001 Sb. o rozhlasevém a televizním vysílání (loi sur l'audiovisuel) 2001

CS

FR - Conflit TPS/Canal+ : le Conseil de la concurrence à nouveau saisi

Les conflits opposant le bouquet satellite TPS et sa chaîne de paiement à la séance Multivision, à la société concurrente Canal+ et sa chaîne Kiosque continuent (voir IRIS 1999-2 : 7 ; 1999-7 : 8 et 2000-6 : 7). Multivision et TPS avaient à nouveau saisi début 2001 le Conseil de la

groupe Kirch.

Selon le DETEC, cette technologie impose aux abonnés un système fermé dans la mesure où elle n'utilise qu'un seul système de cryptage. En effet, ce système ne permet de capter que les programmes cryptés selon la clé de chiffrement du groupe Kirch. Par conséquent, les abonnés qui souhaitent capter des émissions cryptées de manière différente et diffusées par une autre chaîne de télévision sont contraints d'acquiescer un "set-top-box" supplémentaire, à moins que le diffuseur concerné n'ait conclu un contrat de licence avec Betaresearch. Ainsi, la technologie "d-box" restreint le libre choix des programmes de télévision numérique payants par le public. Le Conseil fédéral a dès lors confirmé la décision du DETEC qui avait exigé l'utilisation d'une interface ouverte et du système Multicrypt de cryptage et d'accès, reconnu sur le plan international. Grâce à son interface ouverte, ce système permet au téléspectateur de capter avec le même "set-top-box" des programmes cryptés de manière différente.

Enfin, le Conseil fédéral a relevé que cette position était conforme à celle adoptée par le Parlement européen qui, dans une résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux installations associées, ainsi que leur interconnexion (COM(2000) 384 - C5-0433/2000 - 2000/0186(COD)), propose d'obliger les diffuseurs de programmes à utiliser des interfaces ouvertes afin de garantir la diversité de l'offre et des opinions ainsi que la mission d'intégration assignée à la télévision. ■

conditions fixées. Les modifications des droits de détention doivent être signalées immédiatement après avoir reçu l'autorisation de l'autorité de régulation, certaines modifications requérant l'autorisation de cette dernière. Les dispositions concernant l'aide à la production européenne et indépendante sont conformes au droit européen. Les radiodiffuseurs sont censés confirmer à l'autorité de contrôle qu'ils respectent les quotas.

La loi régleme également la retransmission d'événements importants, dont la liste est établi par le ministère de la Culture en accord avec le Conseil de l'audiovisuel. Il s'agit pour l'heure des jeux Olympiques, de la Coupe du monde et de la Coupe d'Europe de football, des Championnats du monde d'athlétisme et de hockey sur glace.

Les comptes rendus et les magazines d'information doivent respecter les règles éthiques des journalistes. La loi régleme en outre le temps d'émission et d'autres conditions de la publicité et du téléachat pour la télévision privée et publique. Elle introduit également la possibilité juridique de créer des cases de téléachat et des émissions consacrées exclusivement à la communication ou au téléachat. Les informations sont réglementées conformément à la convention du Conseil de l'Europe. La nouvelle loi prévoit en outre des mesures visant à garantir le pluralisme, et limiter la concentration au niveau local et national.

L'autorité de régulation, en tant qu'organe de contrôle, veille au respect de la loi et peut, en cas d'infraction, prononcer des sanctions (amendes), retirer une autorisation d'émettre, voire interdire la diffusion.

La nouvelle loi sur l'audiovisuel remplace la version précédente (loi n° 468/1991 coll. du 30 octobre 1991), ainsi que la loi actuelle sur le Conseil de l'audiovisuel (loi n° 103/1992 coll. du 21 février 1992), dont elle régleme la position et le rôle. ■

concurrence, faisant valoir que Canal+ ayant conclu, le 20 mai 2000, un accord général avec certaines organisations représentant l'industrie cinématographique française, la combinaison des dispositions de cet accord avec celles des contrats liant la société Kiosque aux producteurs, conduisait à réserver, pendant 24 mois, les droits exclusifs de diffusion en paiement à la séance à la filiale de la société Canal+. En conséquence, les producteurs de films français se

Amélie
Blocman
Légipresse

voyaient empêchés de vendre à Multivision des droits de diffusion télévisuelle. Les plaignants considéraient donc que la société Canal+ persistait, ainsi, à "abuser de sa position dominante pour conserver sa mainmise sur le paiement à la séance". Le Conseil a considéré que les pratiques qui consistent, pour la société Kiosque, à acheter des droits exclusifs de diffusion télévisuelle de films français récents pour le paiement à la séance et à geler ces droits pour une durée de 24 mois à compter de la sortie en salles de ces films (alors que la société Kiosque ne peut contractuellement les exercer que sur une période de trois mois), revêtent un caractère de gravité et d'immédiateté de nature à porter atteinte, d'une part, au secteur concerné en affaiblissant la société

Conseil de la concurrence, décision n° 01-MC-01 du 11 mai 2001 relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires présentées par Multivision et TPS

FR

Multivision, seule concurrente de Kiosque sur le marché du paiement à la séance et dont la situation financière est déjà déficitaire. En effet, ces pratiques mettent Multivision dans l'impossibilité de respecter ses obligations en matière de quotas de diffusion de films d'expression française, ce qui pourrait avoir pour conséquence de l'empêcher de renouveler sa convention d'exploitation avec le CSA et l'expose à des sanctions de la part de ce dernier, pouvant aller jusqu'à un retrait d'autorisation. Le Conseil estime, d'autre part, qu'en réduisant le choix de films attractifs récents auxquels les spectateurs peuvent accéder par le moyen du paiement à la séance, il est porté atteinte à l'intérêt des consommateurs. Bien que la société Kiosque se soit finalement engagée en séance à renoncer, sauf pour cinq films, à cette exclusivité, le Conseil de la concurrence considère que cette pratique, même ainsi limitée, risque de fausser durablement le jeu de la concurrence, étant donné que l'on peut penser que ces cinq films seraient naturellement choisis pour leur particulière attractivité. C'est pourquoi le Conseil a enjoint aux sociétés Canal+ et Kiosque de s'abstenir de procéder, directement ou indirectement, à l'acquisition de droits de diffusion télévisuelle exclusifs de films cinématographiques d'expression française récents pour le paiement à la séance, et ce sans aucune exception, jusqu'à l'intervention de la décision sur le fond. ■

GB – Le nouveau gouvernement annonce d'importants changements en matière de régulation

Lors de la présentation du programme législatif du nouveau gouvernement travailliste devant la Chambre des Lords le 20 juin, la Reine a déclaré qu' "un projet de loi visant à instituer un régulateur unique pour les secteurs des médias et des communications et à réformer la réglementation en matière de radiodiffusion et de télécommunications sera rédigé."

Le projet de loi sera très certainement précédé dans les semaines à venir d'un autre projet de loi instituant l'OFCOM – un régulateur unifié qui cumulera les fonctions de la *Broadcasting Standards Commission* (Commission des standards de radiodiffusion), l'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante), l'*Oftel*, la *Radiocommunications Agency* (Agence des radiocommunications) et la *Radio Authority* (Autorité de régulation de la radio) (voir IRIS 2001-1 : 8).

David Goldberg
DeeJgee
Research/
Consultancy

Discours de la Reine, disponible sur : http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199900/ldhansrd/pdvn/lds01/text/10620-01.htm#10620-01_head0
"Regulators Work Together to Lay the Foundations for OFCOM" (Les régulateurs collaborent à la pose des fondations de l'OFCOM), communiqué de presse commun des cinq régulateurs des communications précités, disponible sur : <http://www.ofcom.gov.uk/press/20jun01.htm>

Le second projet de loi, dont le champ d'application sera plus étendu et qui traitera, par exemple, des participations croisées dans les médias, pourrait être publié à la fin de cette année pour consultation, avant d'être présenté au parlement à l'automne 2002.

Le cabinet de conseil Towers Perrin a été désigné par les présidents des cinq instances de régulation existantes pour déterminer le processus de mise en place du nouveau régulateur.

"La tâche initiale de Towers Perrin sera de :

- fournir une vue d'ensemble des fonctions, procédures, structures et ressources en vigueur dans chacune des organisations en place ;
- évaluer les options de l'OFCOM pour chacun de ces quatre titres ;
- proposer des critères d'évaluation de ces options ;
- fixer un calendrier précis pour les étapes de travail qu'il faudra franchir pour passer de la situation actuelle à un OFCOM pleinement opérationnel en 2003."

Les consultants doivent remettre à la fin du mois d'août 2001 un rapport au comité de pilotage, composé des cinq présidents et des représentants officiels du ministère du Commerce et de l'Industrie et du ministère de la Culture, des Médias et des Sports. ■

IE – Publicité politique

Le récent référendum qui a porté en Irlande sur la question de l'acceptation du Traité de Nice a réveillé un certain nombre de controverses qui entourent la publicité politique. Pendant la campagne du référendum, les partisans des deux camps s'étaient vus interdire la diffusion de publicités relatives à cette question à la radio et à la télévision nationales et locales.

L'article 10, alinéa 3, de la loi relative à la radio et à la télévision de 1988 interdit la diffusion à la radio ou à la télévision de publicités religieuses ou politiques, ou encore relatives à un conflit social. Les précédentes contestations de la constitutionnalité de cette disposition sont restées vaines (voir IRIS 1998-9 : 6 (publicité politique) ; IRIS 1998-1 : 6 et 1998-7 : 9 (publicité religieuse)).

Au cours de la campagne qui avait précédé le référendum

Candelaria van
Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande,
Galway

"Ban prevents activists from placing radio ads" (interdiction faite aux activistes politiques de diffuser des publicités radiophoniques) *The Irish Times*, 2 juin 2001, disponible sur : <http://www.ireland.com/newspaper/ireland/2001/0602/courts14.htm>

sur le Traité de Nice, un homme d'affaires irlandais avait créé un site Web qui encourageait à voter "non". Il tenta de diffuser sur une station de radio locale une publicité pour promouvoir son site Web, mais se vit opposer la loi de 1988. A l'avenir, l'article 65 de la nouvelle loi relative à la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9) autorisera quelques publicités à caractère religieux, mais l'interdiction de la publicité politique restera en vigueur.

La récente campagne a connu une exception à l'interdiction générale de la publicité politique, en faveur des émissions parrainées par la Commission référendaire, car cette dernière offrait un service d'information publique en toute neutralité. La Commission référendaire est une instance indépendante dont la création peut être décidée par le gouvernement à l'occasion des référendums. Elle fournit une information sur chaque aspect du texte proposé, de façon simple et impartiale. Sa première session s'est déroulée suite à un recours ayant abouti contre la manière dont avait été attribué du temps d'antenne au cours d'un référendum sur le divorce (voir IRIS 1998-6 : 7 et 2000-2 : 7). ■

KZ - Amendement de la loi relative aux médias de masse

Yana Sklyarova
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Le 3 mai 2001 le président de la République du Kazakhstan, Nursultan Nazarbayev, a promulgué les amendements à la loi de 1999 "relative aux médias de masse".

Les amendements, adoptés auparavant par le Parlement, modifient les conditions de rediffusion des programmes qui ne sont pas d'origine kazakhe. L'article 14 de la loi (telle qu'amendée) délimite le partage du temps d'antenne pour la rediffusion des émissions de télévision et de radio étrangères et fixe un calendrier à l'issue duquel les radiodiffuseurs devront s'être conformés à ces modifications. A compter du 1^{er} janvier 2002, les émissions étrangères ne pourront représenter plus de 50 % du temps de diffusion global et cette proportion passera à 20 % au 1^{er} janvier 2003. Cette limita-

Loi *O vnesenii izmeneniy i dopolneniy v zakon RK "O sredstvakh massovoy informatsii"* (amendement de la loi relative aux médias de masse), publiée dans la *Yuridicheskaya gazeta* du 14 mai 2001 et également disponible en russe sur : www.internews.kz/rus/law/law2900.htm

KK-RU

NL - Le Conseil des ministres néerlandais adopte la procédure de licences de DVB-T

Marieke Berghuis
Institut du droit
de l'information
(IVIIR)
Université
d'Amsterdam

Le cabinet (Conseil des ministres) néerlandais a adopté la proposition du ministre d'Etat de l'Education, de la Culture et des Sciences, Rick van der Ploeg, pour l'attribution des licences de *Digital Video Broadcasting-Terrestrial (DVB-T - Radiodiffusion vidéo numérique terrestre)*. L'une de ces licences - qui couvre quatre des cinq multiplexes devant être attribués par le gouvernement - sera délivrée à un opérateur commercial selon les principes d'un "concours de beauté". L'autre licence, qui couvre un multiplex, sera attribuée aux radiodiffuseurs publics. 80 % au moins de leur capacité seront consacrés à la radiodiffusion de programmes

"*Kabinet stemt in met procedure voor vergunning van digitale ethertelevisie*", communiqué de presse du Conseil des ministres du 1^{er} juin 2001, disponible sur : http://www.minaz.nl/nieuws/persber_minraad/index.html
Politique du Conseil des ministres en matière de répartition des fréquences de télévision numérique terrestre, *Kamerstukken II 2000-2001, 24 095, n° 70*, disponible sur : <http://www.overheid.nl/op/>

NL

SK - Premier amendement de la loi sur la radiodiffusion et les retransmissions

Eleonora Bobáková
Relations
internationales
et affaires
européennes
Conseil de la
radiodiffusion
et des
retransmissions

Le 1^{er} mai 2001, une nouvelle loi sur la publicité (*zákon o reklame a doplnení niektorých zákonov*) a été votée. Elle remplace la loi de 1996 sur la publicité (*zákon o reklame v znení neskorších predpisov*) et amende pour la première fois la loi de 2000 sur la radiodiffusion et les retransmissions (*zákon o vysielaní a retransmisii*).

Le principal changement repose sur la mise en œuvre du concept nouveau de publicité comparative introduit dans le texte de 2001 sur la publicité. Antérieurement, la publicité comparative était interdite et la volonté de remédier à cet état de fait est issue des efforts accomplis afin d'harmoniser la législation slovaque avec les dispositions européennes.

La loi sur la publicité présente la condition essentielle applicable à la publicité comparative : celle-ci ne doit pas être trompeuse. La notion de publicité trompeuse est définie de façon plus précise dans la loi, qui amende la disposition cor-

Tous les textes de loi mentionnés sont disponibles en slovaque à l'adresse : <http://www.zbierka.sk>

SK

tion ne s'applique cependant pas aux services de radiodiffusion par câble ni aux services de diffusion multipoint à ondes courtes (MMDS). L'adoption de cet amendement risque de réduire le temps de diffusion total des chaînes kazakhes qui ne seront pas en mesure de produire un volume suffisant de programmes nationaux.

Une autre série d'amendements élargit le champ d'application de la loi "relative aux médias de masse" pour y englober des moyens tels que "la diffusion périodique ou continue d'information de masse" par l'intermédiaire de réseaux de télécommunication accessibles au public. La loi définit un site Web comme "une page électronique de démonstration d'une personne physique ou morale, créée par des moyens techniques et de programmation spécifiques, dans laquelle son propriétaire publie une information destinée à une large diffusion". Selon les amendements, les sites Web constituent une forme de médias de masse régis par la loi "relative aux médias de masse". Cela confère à leurs propriétaires et rédacteurs des droits particuliers et leur impose une série d'obligations. La création et la maintenance de tout site Web, de même que de toute activité d'information exercée au moyen de réseaux de télécommunication, relèvent désormais de la compétence de l'instance administrative de régulation (actuellement le ministère de la Culture, de l'Information et de la Concorde publique). La loi amendée dispense cependant les sites Web de l'obligation d'obtention préalable d'un certificat d'enregistrement, délivré par l'instance de régulation avant tout commencement de l'activité. ■

de télévision classique. La capacité restante sera consacrée aux services de données et aux autres services de radiodiffusion. Le Conseil des ministres entend attribuer les licences dès après la fin de l'été. Les premières émissions numériques devraient débiter six mois plus tard. Les licences seront délivrées pour une période de quinze ans, afin de permettre au titulaire de licence de disposer d'une période suffisante pour amortir les frais considérables qui auront été engagés.

Le Conseil des ministres compte sur le fait que la télévision numérique terrestre s'avérera une alternative viable à la télévision par câble, grâce à la combinaison de la télévision publique et commerciale et des nouveaux services numériques complémentaires. Les fréquences destinées à un usage commercial sont prévues pour servir aux offres de programmes concurrentes de celles du câble. Le Conseil des ministres a retenu la procédure d'attribution par "concours de beauté" pour se réserver la possibilité de contrôler que le titulaire de licence se livre activement à la concurrence souhaitée entre les infrastructures. Ce projet politique sera examiné devant le Parlement néerlandais le 27 juin. ■

respondante dans le Code de commerce (*Obchodný zákonník*).

En matière de répartition des compétences, le Conseil de la radiodiffusion et des retransmissions ne s'est pas vu confier la supervision du respect des conditions de diffusion des publicités comparatives à la radio ou à la télévision. En effet, quatre autres autorités gouvernementales ont été chargées de cette tâche, chacune faisant jouer ses prérogatives selon la nature des produits présentés. Ainsi, les produits alimentaires, cosmétiques et du tabac entrent dans le domaine de compétence de l'Inspection agricole et alimentaire slovaque. C'est l'Autorité de surveillance du médicament qui supervise les médicaments, les compléments alimentaires et les laits pour bébé. L'Autorité de contrôle des médicaments vétérinaires et des bio-substituts surveillera les produits de sa catégorie. Enfin, l'Inspection du commerce slovaque est responsable de la surveillance des publicités comparatives par rapport aux dispositions législatives quelle que soit la catégorie du produit. Des procédures administratives ont été établies et selon celles-ci, les différents organismes peuvent statuer sur les infractions et infliger des amendes relativement élevées, pouvant aller jusqu'à 5 millions de couronnes slovaques (SKK), ce qui représente environ 116 000 EUR. ■

FILM

IE – Le censeur cinématographique institue de nouveaux certificats de classification

Candelaria van
Strien-Reney
Juristische
Fakultät
National
University of
Ireland, Galway

Le censeur cinématographique irlandais, Sheamus Smith, a procédé à la modification de deux certificats de classification à l'usage du public pour les films destinés à la projection en salle en Irlande. Le nouveau certificat 12 PG (qui remplace le certificat "plus de 12 ans") indique que le film convient à un public âgé de 12 ans et plus, ainsi qu'aux enfants de moins de 12 ans à condition qu'ils soient accompagnés par un parent ou un tuteur. Le nouveau certificat 15 PG (qui remplace le certificat "plus de 15 ans") indique que le film convient à un public âgé de 15 ans et plus, ainsi qu'aux enfants de moins de 15 ans à condition qu'ils soient accompagnés par un parent ou un tuteur. Cette mesure a pour effet

"New Film Classification Certificates" (Nouveaux certificats de classification des films), communiqué du censeur cinématographique du 1^{er} juin 2001

"Ireland drops 'Censor' and changes certificates" (L'Irlande supprime le 'censeur' et modifie les certificats de classification), *Screendaily.com*, 1^{er} juin 2001, disponible sur <http://www.screendaily.com>, en entrant les mots "Ireland drops" dans le moteur de recherche du site Web

de transférer une certaine part de responsabilité aux parents. Par ailleurs, la classification tout public (attribuée aux films qui conviennent à l'ensemble du public et à tous les âges), la classification PG (accord parental - *parental guidance* - souhaitable pour les enfants de moins de 12 ans) et la classification 18 (pour les films qui ne conviennent qu'aux personnes âgées de 18 ans et plus), restent en vigueur. Les nouvelles classifications coïncident avec la sortie en Irlande du film "Pearl Harbor", premier film certifié 12 PG.

M. Smith a également supprimé le terme de "censeur cinématographique" (titre en anglais de sa fonction) des certificats de film et lui a préféré sa version gaélique "*Scrúdaí na Scannán*" ("examineur des films"). Pour le reste, les certificats demeurent bilingues.

Selon la législation relative à la censure des films de 1923 et 1992, les films diffusés en Irlande dans les salles publiques doivent obtenir un certificat préalable délivré par le censeur cinématographique. La censure cinématographique irlandaise était autrefois critiquée pour son excès de sévérité. Mais les récents changements sont révélateurs d'une approche plus libérale.

L'*Office of the Film Censor* (Direction de la censure cinématographique) est également chargé de la classification des cassettes vidéo, en vertu de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1989, mais les nouveaux certificats mentionnés plus haut ne s'appliquent pas à ces derniers. Cette loi ne régit pas la classification des jeux vidéo. Mais les distributeurs de jeux vidéo ont récemment introduit d'eux-mêmes leur propre système de classification par âge (voir IRIS 2001-2 : 13). ■

NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

CH – Projet de loi fédérale sur la signature électronique

Le Conseil fédéral suisse a adopté le message relatif au projet de loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSél). La nouvelle loi est destinée à remplacer l'ordonnance sur les services de certification électronique, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2000 (voir IRIS 2000-10 : 9). La SCSél reprend pour l'essentiel le contenu de cette ordonnance, notamment le principe de la reconnaissance des fournisseurs de services de certification sur une base volontaire. Ces derniers sont habilités à délivrer des certificats numériques qualifiés attestant qu'une clé publique est liée à une personne déterminée. La combinaison de la clé privée et de la clé publique permet d'identifier l'expéditeur d'un document portant une signature électronique et de contrôler si ce document a fait l'objet de modifications depuis le moment où il a été signé.

Le projet de loi a été dans l'ensemble favorablement accueilli par les milieux intéressés. Il sera en principe soumis à l'Assemblée fédérale avant la fin de l'année. La SCSél prévoit d'assimiler la signature électronique à la signature manuscrite, lorsqu'elle se fonde sur un certificat délivré par un fournisseur de services de certification reconnu. Cette

Patrice Aubry
Avocat
(Genève)

Message du Conseil fédéral du 3 juillet 2001 relatif à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique. Disponible à l'adresse: <http://www.admin.ch>

FR-DE-IT

disposition fondamentale vise à faciliter les transactions commerciales par voie électronique. L'équivalence entre la signature électronique et la signature manuscrite permettra ainsi de conclure par la voie électronique les contrats qui jusqu'à présent devaient être passés en la forme écrite traditionnelle.

La SCSél règle les conditions de la reconnaissance des fournisseurs de services de certification. Elle prévoit en outre que le titulaire d'une clé de signature privée peut être rendu responsable d'un usage abusif de sa clé s'il a omis de prendre les mesures nécessaires à la conservation du secret de sa clé privée. Pour sa part, le fournisseur de services de certification doit répondre de la qualité de ses prestations. La SCSél crée ainsi les conditions propres à garantir la sécurité des transactions commerciales par la voie électronique.

Le projet de loi traite essentiellement de l'utilisation de la signature électronique dans les relations entre particuliers. S'agissant de la communication électronique avec les autorités, la SCSél crée la base légale qui permettra aux particuliers de communiquer, par la voie électronique, avec le registre foncier et le registre du commerce. Il s'agit en particulier de rendre possible l'annonce et la transmission électroniques d'informations authentiques sur le contenu de ces registres. Les modalités de ces communications électroniques seront précisées dans une ordonnance du Conseil fédéral. ■

DE – Aucune exonération de responsabilité pour les fournisseurs de services Internet lors d'une violation des droits d'auteur

Dans son arrêt du 8 mars 2001, la *Oberlandesgericht München* (cour d'appel de Munich) a infirmé l'appel interjeté par un fournisseur de services Internet contre le jugement du tribunal de grande instance de Munich I qui avait accédé à la demande en dommages-intérêts de la plaignante contre le fournisseur de services. L'objet du litige portait sur un forum

en ligne destiné à l'échange de données MIDI. Les données MIDI sont des enregistrements numériques de morceaux de musique joués sur un synthétiseur, la plupart étant des airs populaires. Les membres avaient la possibilité de télécharger anonymement ces données MIDI depuis le serveur. Les employés du fournisseur de services Internet, quant à eux, vérifiaient si le contenu de ces données n'était pas protégé par des droits d'auteur. En l'absence de droits d'auteur, le téléchargement des données concernées était autorisé. Lors d'une vérification effectuée sur forum par la plaignante,

celle-ci a découvert trois données MIDI dont elle avait été chargée de la production. La plaignante titulaire des droits d'auteur n'avait cependant pas autorisé la mise à disposition de ces données sur Internet. Le tribunal de grande instance de Munich I avait conclu qu'en dépit de l'application du § 5 alinéa 2 de la *Teledienstegesetz* (loi relative aux télé-services), le fournisseur de services Internet avait violé les dispositions relatives aux droits d'auteur et devait à ce titre verser des dommages-intérêts, tel que le prévoit le § 97 de la *Urhebergesetz* (loi sur les droits d'auteur - UrhG). Le § 5 alinéa 2 de la loi sur les télé-services prévoit une exonération de responsabilité pour le fournisseur de services Internet qui met à disposition de son public des contenus étran-

**Wolfram
Schnur**

*Institut du droit
européen des
médias (EMR)*

Jugement de la Oberlandesgericht München (cour d'appel de Munich) du 8 mars 2001, Az.29 U 3282/00

DE

DE - Le tribunal suspend la fusion de Callahan Nordrhein-Westfalen et de NetCologne

Le 11 avril 2001, le tribunal régional supérieur de Düsseldorf a prononcé une mesure provisoire qui suspend la reprise du câblo-opérateur NetCologne par la Callahan Nordrhein-Westfalen GmbH (CNRW).

Dans un premier temps, le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels - BKartA) avait rendu une décision favorable, qui ne s'opposait pas à la fusion annoncée pour le 4 avril 2001. Le BKartA était certes parvenu à la conclusion que la fusion renforcerait légèrement la position dominante du câblo-opérateur CNRW face aux diffuseurs et opérateurs du réseau 4 en termes de clientèle, mais avait jugé que les effets positifs créés par la fusion sur le marché de la téléphonie fixe et les services de l'Internet en bande large et étroite compensaient largement les inconvénients liés à une position dominante sur le marché.

En reprenant NetCologne, CNRW se retrouvait plus rapidement en mesure de concurrencer Deutsche Telekom AG

**Wolfram
Schnur**

*Institut du droit
européen des
médias (EMR)*

Décision du tribunal régional supérieur de Düsseldorf - Kartellsenat, dossier n° Kart 22/01 (V)

DE

DE - Note sur l'accès aux réseaux câblés à large bande

Le 12 juin 2001, les présidents des chaînes publiques régionales ont pris position sur les conditions d'accès aux réseaux câblés à large bande.

Ils requièrent en particulier que toutes les chaînes de service public aient les mêmes chances et que tous les programmes soient injectés sans intervention discriminatoire. En effet, la vente des câblo-distributeurs régionaux pose un problème, car les nouveaux propriétaires, majoritaires, opéreront à la fois comme gestionnaires des réseaux câblés et diffuseurs de programmes. Pour contrecarrer le risque d'une concentration verticale du marché, que cette abolition d'une séparation entre la distribution et les contenus risquerait d'entraîner, il faut maintenir le statut *must-carry* des bouquets numériques de service public et le nombre de chaînes devant obligatoirement être injectées dans le câble analogique. Un câblo-distributeur ne doit avoir d'autre fonction

**Peter
Strothmann**

*Institut du droit
européen des
médias (EMR)*

Note du 12 juin 2001 émanant des chaînes publiques régionales

DE

gers sans en connaître la nature. La cour a motivé sa décision en expliquant que cette notion de connaissance se référerait certes individuellement à un morceau de musique, mais que l'ouverture d'un forum d'échange pour des morceaux de musique, qui en règle générale sont protégés par des droits d'auteur, constituait une démarche constitutive d'une certaine mauvaise foi. Le fournisseur de services Internet ne pouvait donc légitimement pas invoquer l'exonération de responsabilité.

Sans pour cela remettre en question la responsabilité du fournisseur de services, la cour d'appel de Munich a rejeté l'application systématique du § 5 alinéa 2 de la loi sur les télé-services pour les questions de violation de droits d'auteur ou de droits protégeant les interprètes. Le tribunal a argumenté en citant le texte et la genèse du § 5 de la loi sur les télé-services. L'interprétation du § 5 alinéa 2 ne doit concerner que les cas dans lesquels la licéité de la publication est mise en cause au regard des dispositions du droit public, du droit civil ou pénal ; ce qui exclut une application aux cas de non respect des droits d'auteur ou des interprètes. La cour d'appel ayant constaté une relation de cause à effet entre l'ouverture d'un forum et le téléchargement illégitime de contenus protégés par des droits d'auteur, a confirmé le jugement de l'instance inférieure. ■

(DTAG). L'Office des cartels n'a pas vu une atteinte sérieuse à la concurrence dans le fait que la DTAG soit propriétaire de CNRW à hauteur de 45 %, par le biais de sa société Kabel Deutschland GmbH, retenant uniquement la conformité juridique des accords issus du droit des sociétés et la nécessité économique pour CNRW de progresser sur des marchés où la DTAG est actuellement dominante.

Dans sa décision, l'OLG de Düsseldorf saisi en appel émet des doutes sérieux quant à la légitimité de la décision rendue par le BKartA. Il met notamment en cause la prétendue faible compétitivité de NetCologne et les effets positifs liés à une entrée plus rapide de la concurrence sur le marché des réseaux de téléphonie fixe qui résulterait de la reprise de NetCologne. Le tribunal émet également des doutes quant à la légitimité des accords issus du droit des sociétés concernant les droits à l'information très restreints de la Kabel Deutschland GmbH et donc de la DTAG en tant que sociétaire de la CNRW. Outre la possibilité, prévue par le droit, de dissimuler des informations à un sociétaire, le tribunal est d'avis qu'il convient aussi de se demander si un sociétaire peut ou non être effectivement exclu des informations concernant la concurrence. ■

que de vecteur, assurant la transmission du signal des médias de service public en temps réel, dans son intégralité, sans l'altérer ni le crypter, et sans dégroupier ni regrouper de son propre fait les bouquets numériques. En outre, les prestations médiatiques de service public doivent pouvoir être captées sans limitation ni restriction sur toute plate-forme technique numérique/analogique utilisé ; il importe de refuser toute dépendance de technologies et de normes exclusives. Les prestations médiatiques de service public doivent être évidentes, autrement dit facilement repérables dans les niveaux fonctionnels supérieurs des guides électroniques de programmes (EPG). A cet effet, les diffuseurs demanderont d'une part au législateur de définir de manière contraignante des capacités de transmission pour les chaînes publiques dans les réseaux câblés, et d'autres part aux câblo-distributeurs d'établir avec eux des contrats stipulant une injection équitable des programmes, de sorte que la diffusion des programmes de service public soit assurée dans l'intérêt général. ■

FR – Avis du CSA et de la CNIL relatif au projet de loi sur la société de l'information

Le projet de loi sur la société de l'information (LSI) a été adopté le 13 juin dernier en Conseil des ministres sans avoir subi de fondamentales modifications. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ainsi que la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), intéressés de près par ces matières, ont rendu leur avis sur les dispositions du projet.

La durée de conservation des données de connexion à des fins d'enquêtes reste fixée par le Conseil des ministres à un an maximum. Ce point très controversé avait été vivement critiqué par la CNIL, qui avait souhaité voir réduire à trois mois le temps de conservation de ces données. La Commission regrette que la détermination des catégories de données et de leur durée suivant l'activité des opérateurs, et la nature des communications, soient renvoyées à un décret. Concernant la publicité par voie électronique, le gouvernement a maintenu le principe de la liberté d'envoi, sauf si le

Mathilde de
Rocquigny
Légipresse

destinataire est inscrit sur un registre d'opposition. Cette mesure est jugée insuffisante par la CNIL qui prônait la possibilité de s'opposer, en ligne, aux envois non sollicités. Concernant la responsabilité des prestataires techniques, le projet actuel supprime l'obligation de tenir promptement informées les autorités publiques compétentes des activités ou informations illicites dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leur activité.

L'avis rendu par le CSA, le 9 mai, est principalement axé sur le régime juridique des services de communication en ligne et sur les réseaux de diffusion. Concernant ces deux points, le Conseil appelle à une "neutralité technologique" et à une "égalité de traitement". Globalement, le CSA approuve l'avant-projet LSI, notamment, le principe du dépôt légal appliqué aux contenus des services de communication en ligne ou, encore, l'exercice du droit de réponse, en soulignant cependant la nécessité d'une "mise en cohérence entre les délais applicables en matière de diffamation et de droit de réponse". Il aspire, en outre, à une précision de la catégorie des services dans laquelle entrent les services en ligne mettant à disposition du public des images ou des sons et rejette les compétences restreintes que l'avant-projet LSI lui attribue sur l'ensemble de ces services et souhaite, au contraire "exercer ses compétences générales". Enfin, concernant la responsabilité des opérateurs, il met en évidence que l'avant-projet LSI ne transpose que très imparfaitement le régime consacré par la directive sur le commerce électronique. ■

IE – Interdiction faite à une société d'utiliser un nom de site

En octobre 2000, la Haute Cour irlandaise a rendu une ordonnance provisoire interdisant à une société de faire usage d'un nom de site, au motif que cette utilisation serait susceptible de créer une confusion.

La seconde demanderesse (*Nua Ltd*) est une société qui fournit simplement et gratuitement aux utilisateurs d'Internet des informations relatives à l'Irlande. En 1997, cette société a déposé auprès d'une organisation internationale de contrôle un certain nombre de noms de sites, en employant diverses combinaisons des mots "Local" et "Ireland". Ces noms de sites, ainsi que d'autres droits de propriété intellectuelle, ont ensuite été transférés à la première demanderesse, *Local Ireland Limited*. Le site Web a été l'un des plus fréquentés d'Irlande et a également acquis une réputation considérable à l'étranger.

L'année dernière, *Local Ireland Limited* a appris que la première défenderesse (*Local Ireland-Online Ltd*) avait commencé à exercer une activité commerciale sous l'enseigne "*Local Ireland-Online Limited*" et qu'elle avait déposé le nom de site "*Localireland-online.com*" pour son service de listage commercial par abonnement.

Concernant ces noms de site, *Local Ireland Limited* soutenait que l'usage d'un nom aussi similaire par la défenderesse avait entraîné une perte de l'activité commerciale et de la réputation de *Local Ireland Limited*, puisque les utilisateurs d'Internet étaient induits en erreur et victimes d'une confusion.

La Cour a reconnu que *Local Ireland Limited* avait démontré l'existence d'une forte probabilité que les utilisateurs aient été amenés par tromperie à croire que les services proposés par *Local Ireland-Online Limited* étaient ceux de *Local Ireland Limited*, particulièrement du fait de la similarité des services offerts par les deux sociétés. Considérant la durée plus importante de l'activité commerciale de *Local Ireland Limited*, les sommes consacrées par elle au développement et à la publicité de son site Web et la réputation acquise par elle en Irlande et à l'étranger, la Cour a rendu une ordonnance provisoire interdisant à *Local Ireland-Online Limited* de faire usage du nom de site "*Localireland-online.com*" ainsi que de l'autre nom "*Locallyirish.com*", également déposé par *Local Ireland-Online Limited*.

L'ordonnance provisoire est valable jusqu'à l'audience au cours de laquelle sera examiné l'ensemble des problèmes. En Irlande, ce genre d'ordonnance provisoire tient souvent lieu de décision finale et les parties conviennent en général de ne pas tenter d'action supplémentaire. En l'espèce cependant, les parties ayant refusé cette solution, l'affaire devrait être examinée une nouvelle fois de façon plus approfondie. ■

Candelaria van
Strien-Reney
Faculté de droit
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

Local Ireland Limited et Nua Limited c. Local Ireland-Online Limited et Con Daly sous l'enseigne commerciale *Daly Financial*, Haute Cour, 2 octobre 2000, disponible sur : <http://www.baillii.org/ie/cases/IEHC/2000/67.html>

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ – Acquiescement d'un journaliste

Le tribunal de district de Prague I a acquitté un ancien journaliste de télévision au terme d'un procès qui a duré 18 mois. Le journaliste était accusé d'avoir révélé des secrets d'État, un délit pour lequel le droit pénal prévoit une peine d'emprisonnement de deux à huit ans. Selon le ministère public, il aurait filmé un document confidentiel alors qu'il réalisait un reportage et aurait ainsi mis en danger les inté-

Jan Fučík
Conseil
de l'audiovisuel
Prague

Communiqué de presse disponible en langue tchèque : http://nazory.idnes.cz/komentaremfid.asp?r=komentaremfid&c=A010615_232828_komentaremfid_was
http://zpravy.idnes.cz/domaci.asp?r=domaci&c=A001122_220638_domaci_was&t=A001122_220638_domaci_was&r2=domaci
http://www-ext.rozhlas.cz/izurnal/domaci/_zprava/10124

CS

rêts de la nation et la vie d'un agent en révélant son identité. Le document en question contenait d'autres informations, selon lesquelles l'actuel directeur des services secrets protégeait un agent qui conduisait en état d'ivresse. Au cours du procès, il s'est avéré que certaines données permettant d'identifier l'agent avaient été modifiées dans le document, afin de rendre impossible toute identification sûre, comme l'ont confirmé certains témoignages.

Le procès s'est déroulé à huis clos, en présence de seulement deux hommes de confiance de l'accusé et d'un représentant public. Les plaidoiries et l'annonce du verdict étaient publics. L'avocat de la défense a plaidé que le procès n'avait aucune raison d'être, dans la mesure où la liberté d'un journaliste était en jeu, y compris la liberté de diffuser des informations défavorables au pouvoir en place. Le jugement prononcé lui a donné raison, sans équivoque. ■

DE – Le gouvernement fédéral adopte la loi sur le droit régissant les contrats d'auteur

Le 30 mai 2001, le gouvernement fédéral a approuvé le projet d'une nouvelle loi sur le droit conventionnel des auteurs, qui prévoit de renforcer le statut de ces derniers et notamment des artistes, auteurs, traducteurs, journalistes et photographes libéraux.

En effet, bien qu'il en eût été question dès 1965 en préface de l'introduction à la loi sur la propriété intellectuelle actuellement en vigueur, celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques à ce sujet.

Le principal objectif du projet de loi visant à modifier la loi en vigueur est de fixer, sans qu'il puisse y être préalablement renoncé, un droit de rémunération équitable de l'auteur ou de l'artiste sur l'usage ou l'exploitation de son

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Projet et fondement de la loi sur le renforcement de la position contractuelle des auteurs et artistes interprètes (version du 30 mai 2001) : <http://www.bmj.de/ggv/urheber.pdf>

DE

FI – Une réforme législative simplifie la prise de décision en matière de réception de la télévision par câble et de la télévision numérique

Le 6 avril 2001, la *Laki asunto-osakeyhtiölain 5 ja 39 §:n muuttamisesta* (loi d'amendement de la loi relative aux copropriétés) a été promulguée par la Présidente finlandaise. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001.

Les modifications apportées à la précédente loi sur les copropriétés (loi n° 809/1991) visaient à simplifier la prise de décisions dans ce domaine. Selon l'ancienne loi, les frais entraînés par des rénovations effectuées dans un ensemble d'appartements et uniquement destinées à rehausser le standard de ces appartements n'engageaient que les seuls copropriétaires (c'est-à-dire les propriétaires des appartements

Marina Österlund-Karinkanta
Société finlandaise de radio-diffusion YLE
Service UE
et Médias

Laki asunto-osakeyhtiölain 5 ja 39 §:n muuttamisesta, loi n° 316/2001 du 6 avril 2001, disponible sur : <http://www.finlex.fi>

FI-SV

FR – Le droit à l'information du public ne peut méconnaître les principes protecteurs du droit d'auteur

La société France 2 avait diffusé lors du journal télévisé de 20 heures, un reportage relatif à une exposition consacrée à Maurice Utrillo, dans lequel étaient représentées, dans leur intégralité, une douzaine d'œuvres du peintre. Prétendant que cette représentation intégrale des œuvres sans que son autorisation en ait été obtenue ni même sollicitée était illécite, l'ayant droit du peintre avait demandé à la société France 2 de lui remettre une copie du reportage pour calculer le montant des droits d'auteur qu'il estimait lui être dus. La société de télévision avait refusé d'accéder à cette demande, en soutenant que la représentation de ces œuvres, dans le cadre d'un reportage à valeur d'information culturelle, ne pouvait donner lieu à rémunération. L'ayant droit de M. Utrillo avait alors assigné la société France 2 en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris, qui l'avait débouté de sa demande.

En effet, les juges de première instance, se fondant sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

Cour d'appel de Paris, 4^e ch., sect. A, 30 mai 2001, *Fabris c/ France 2*

FR

œuvre (§ 32 du projet). Le fait générateur est donc acquis par l'usage de l'œuvre, indépendamment d'autres rémunérations prévues au contrat. Cependant, cette rémunération est diminuée de celle convenue par le contrat entre l'auteur et l'utilisateur. Ce droit à la rémunération est prescrit au bout de trois ans si l'auteur a connaissance du fait générateur et au bout de dix ans s'il n'en a pas connaissance. En outre, cette disposition établit également le droit d'information nécessaire à faire valoir le droit à la rémunération.

Une autre disposition centrale du projet de loi est celle du § 36 sur les règles de gestion de la rémunération ; celles-ci seront à établir conjointement par les sociétés d'auteurs et les sociétés d'exploitants. Elles seront présumées équitables dans l'esprit du § 32 (présomption positive). Cependant, si lesdites sociétés ne parviennent pas à s'entendre sur les règles de la rémunération, le projet de loi prévoit la possibilité d'un arbitrage avec l'accord des deux parties ; dans ce cas, la sentence arbitrale conclusive fixe les règles de rémunération.

Ces modifications de l'actuelle loi sur les droits des auteurs ont aussi pour objectif de compenser l'infériorité économique et institutionnelle des créateurs vis-à-vis des exploitants, infériorité constatée par la *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) dans une décision du 8 avril 1987 (*Entscheidungssammlung Band 75*, page 108). ■

individuels) désireux de voir leur propre appartement rénové. Désormais, en vertu de la nouvelle législation, les décisions relatives à la rénovation et à la reconstruction générales seront prises à la suite d'un vote à la majorité simple des copropriétaires et les frais en seront supportés par l'ensemble de ces derniers. La condition préalable est que ces rénovations soient conformes aux "exigences habituelles du moment" (qui comprennent la télévision par câble) et que leurs conséquences financières sur les charges mensuelles des copropriétaires demeurent raisonnables. Cette réforme simplifie la prise de décision en matière, par exemple, de travaux destinés à permettre la réception des émissions de télévision numérique ou d'autres modifications du réseau de télécommunications (c'est-à-dire de la partie du réseau située dans l'immeuble et qui appartient de ce fait à la copropriété). Elle simplifie également la prise de décision pour la connexion des copropriétés aux réseaux de télévision par câble. ■

l'homme, décidèrent que le droit du téléspectateur à être informé, rapidement et de manière appropriée, d'un événement culturel constituant une actualité immédiate en relation avec une œuvre ou son auteur, ne concurrençait pas l'exploitation normale de l'œuvre, et validait ainsi la diffusion du reportage litigieux.

Cette prédominance du droit à l'information sur les règles du droit d'auteur fut fort contestée par une partie de la doctrine et la cour d'appel ne suivit pas le raisonnement du tribunal. Le droit du public à l'information, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 10 de la CEDH, n'autorise pas la personne qui l'exerce à méconnaître les dispositions des lois nécessaires à la protection des droits d'autrui et, notamment, les principes protecteurs du droit d'auteur. La reproduction et/ou la représentation intégrale d'une œuvre quelle qu'en soit sa forme ou sa durée, ne peut s'analyser comme une courte citation. La société France 2 ne pouvait valablement prétendre que le fait de soumettre la diffusion du reportage litigieux à l'autorisation de l'ayant droit du peintre reviendrait à priver le public de la connaissance de l'existence de cette œuvre et aboutirait à une rupture d'égalité de tous devant l'information. Elle est donc condamnée à payer la somme de 30 000 FRF à titre de dommages-intérêts à l'ayant droit du peintre. ■

HU – Le parlement adopte une loi sur les communications

Le Parlement hongrois a adopté la nouvelle loi consolidée sur les communications, dont le contenu reflète la législation européenne en la matière.

Le texte définit les règles applicables au secteur des télécommunications, de la télévision par câble et des services postaux.

Ses objectifs essentiels sont d'assurer le développement des infrastructures de la société de l'information, de libéraliser le marché hongrois de la téléphonie vocale et de guider le marché intérieur vers les standards internationaux. La loi vise également à favoriser l'exercice de la concurrence et les appels à coopération entre réseaux de communication.

Outre la réglementation générale de la concurrence pour

Gabriella Cseh
Avocate
Cabinet Squire,
Sanders &
Dempsey

les compagnies "occupant une place prépondérante sur le marché", la loi prend des dispositions tarifaires pour les appels effectués à partir des réseaux fixes en direction des réseaux mobiles ainsi que pour les connexions Internet. Elle adopte quelques mesures de protection visant à favoriser les opérateurs de téléphonie locaux par rapport à l'actuel opérateur majeur du marché hongrois, *Matáv Rt.*

En matière de tarifs des connexions Internet, des dispositions réglementent la répartition des recettes entre le fournisseur de services de communications et le fournisseur de services Internet, qui contribue à générer les recettes.

Pour créer un contexte de libre concurrence, la loi redéfinit le cadre de la coopération entre fournisseurs de services, en introduisant le concept de dégroupage de la boucle locale. Par ailleurs, le texte précise que les compagnies "prépondérantes sur le marché" offriront leurs services aux autres fournisseurs de prestations de communication selon des conditions équitables.

La loi ne fait qu'énoncer un certain nombre de règles de base. Par conséquent, leur interprétation dépendra des décrets exécutoires, qui seront élaborés dans les mois à venir.

A l'exception de quelques dispositions, la loi entrera en vigueur le 23 décembre 2001. ■

IE – La Cour restreint la communication d'informations aux médias

La *High Court* (Haute Cour) vient d'encadrer l'utilisation des médias par les parties pendant le déroulement de la procédure. Les demandeurs étaient *Microsoft Corporation* et *Symantec Corporation*, sociétés américaines d'édition, de mise au point et de production de programmes de logiciels informatiques, ainsi que *Business Software Alliance*, association commerciale d'éditeurs de logiciels établie aux Etats-Unis. Le défendeur était *Brightpoint Ireland Ltd*, société irlandaise de distribution, assemblage, démontage et fixation de téléphones.

Les demandeurs avaient engagé une action en justice contre le défendeur pour non-respect du droit d'auteur, ainsi que pour violation et contrefaçon de marque. Ils soutenaient que le défendeur copiait, utilisait, distribuait et mettait en réseau leur logiciel.

Lorsque les demandeurs avaient déposé leur demande en référé en juin 2000, aucun membre de la presse ou des médias n'avait assisté à l'audience, bien qu'elle ne fût pas à huis clos. En Irlande, les audiences sont publiques (même les médias peuvent y assister), hormis en de très rares circonstances.

Les demandeurs obtinrent un certain nombre d'ordonnances provisoires, telles que l'arrêt par le défendeur des violations et de la contrefaçon invoquées, ainsi que la remise par ce dernier de toutes les copies des programmes informatiques des demandeurs. Par ailleurs, en vertu de ce que l'on appelle une "ordonnance Anton Piller", les représentants des

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit
Université nationale
d'Irlande,
Galway

demandeurs furent autorisés à pénétrer dans les locaux du défendeur pour inspecter, confisquer et conserver les programmes informatiques réputés en infraction et tout document en rapport avec ceux-ci. L'ordonnance Anton Piller s'avère particulièrement utile dans les cas de piratage de logiciels. Son efficacité repose sur la surprise, pour éviter toute destruction du matériel incriminé avant l'exécution de l'ordonnance. Le tribunal a néanmoins déclaré que la demande d'une ordonnance Anton Piller ne nécessitait pas le huis clos.

Après l'exécution par les demandeurs de l'ordonnance Anton Piller, la presse et les médias de radiodiffusion, ainsi que les sites Web des défendeurs, en relatèrent certains détails. Le défendeur obtint alors une interdiction à l'encontre des demandeurs de faire référence de quelque manière que ce soit à l'ordonnance Anton Piller ou à l'information ainsi obtenue dans la presse et les médias de radiodiffusion.

En juillet 2000, les demandeurs demandèrent la prorogation des ordonnances provisoires initiales jusqu'à l'examen complet de l'affaire. Elle leur fut accordée, sauf en ce qui concerne la presse et les médias de radiodiffusion. Le tribunal estima que, bien que la communication aux médias d'informations relatives à l'exécution de l'ordonnance Anton Piller ne constitue pas un outrage à la cour, les parties n'étaient pas autorisées à communiquer directement ou indirectement avec les médias au sujet de la procédure engagée, et ce jusqu'au jugement définitif de l'affaire. Il ordonna également la suppression de toute mention d'une telle information figurant déjà sur les sites Web des parties au procès. Il s'agissait en l'espèce d'éviter que les parties ne plaident leur affaire par l'intermédiaire des médias. ■

Microsoft Corporation and Symantec Corporation v Brightpoint Ireland Ltd ; arrêt de la Haute Cour du 12 juillet 2000, [2001] 1 ILRM 540

La pause estivale

La prochaine édition d'*IRIS* sera publiée à la fin septembre. Pendant la pause estivale nous allons préparer les deux prochaines éditions d'*IRIS Plus*. Celle de septembre sera consacré au rôle des autorités de réglementation dans le domaine des nouveaux médias.

La rédaction vous souhaite un très agréable été.

IRIS Spécial : La télévision et la concentration des médias

Contenu :

- Etude juridique comparative des restrictions à la concentration des médias
- Modèles de réglementation de cinq Etats européens
- Réglementation communautaire et comparaison avec les Etats-Unis et la Fédération de Russie
- Le télévision analogique et numérique (terrestre, satellite, câble)
- Le juxtaposition du droit de la concurrence et du droit des médias
- La concentration horizontale, verticale et diagonale des médias
- La détermination de la concentration des médias
- La délimitation des marchés "importants"
- Les prescriptions de transparence et de respect du droit

Modèles de réglementation aux niveaux national et européen

ISBN 92-871-4594-6,
98 pages, Prix 27 EUR

Pour plus d'informations et pour commander :

obs@obs.coe.int
Tél : +33 (0)3 88 14 44 00
<http://www.obs.coe.int>



Commandez dès maintenant !

PUBLICATIONS

Baudenbacher, Karl; Simon, Jürg (Hrsg.).-
*Neueste Entwicklungen im europäischen
und internationalen Immaterialgüterrecht:
Drittes St. Galler Internationales Immate-
rialgüterrechtsforum.*-Basel: Helbing &
Lichtenhahn, 2000.-XVI , 197p.

Brauner, Frank.-*Die urheberrechtliche
Stellung des Filmkomponisten.*-
Baden-Baden: Nomos, 2001.-192 S.-
(Schriftenreihe des Archivs für Urheber-,
Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)
Bd. 189).-ISBN 3-7890-7293-1.-DEM 66

Homann, H.-J.-*Praxishandbuch Filmrecht:
ein Leitfaden für Film-, Fernseh-
und Medienschaffende.*-Heidelberg:
Springer, 2001.-XXIII, 288 S.-
ISBN 3-540-41689-7.-DEM 79, 50

*Liberalisation and public service
broadcasting: proceedings of a Seminar
held in London in October 1999=*
Libéralisation et radiodiffusion publique :
synthèse du Séminaire tenu à Londres
en octobre 1999.-Saint-Foy (Québec):
Centre d'études sur les médias;
London: British Film Institute, 2001.-80p.

Reber, Nikolaus.-*Film Copyright:
contracts and profit participation.*-
Weinheim: Wiley-VCH, 2000.-173 S.-
(IIC-Studies-Studies in Industrial Property
and Copyright Law, vol. 19).-
ISBN 3-527-2966-11.-DEM 138

Rickett, Charles E.F.;Austin,
Graeme W. (eds.).-*International
intellectual property and the common
law world.*- Oxford: Hart Publ.,
2000.-320p.-ISBN 184 1131 792

Overbeck, Wayne.-*Major principles
of media law .*-Harcourt Brace College,
2000.-512 p.- ISBN: 0155068954

CALENDRIER

Dernières dispositions du nouveau Droit de l'internet

18 - 20 septembre 2001

Organisateur :

Development Institute International

Lieu : Paris

Informations & inscription :

Tél. : +33 (0)1 40 06 95 28

Fax : +33 (0)1 40 06 95 26

E-mail : info@development-institute.com

IP Law Summer School 2001

17 - 19 septembre 2001

Organisateur : IBC UK Conferences Limited

Lieu : Cambridge

Informations & inscription :

Tél. : +44 (0) 1932 893853

Fax : +44 (0) 1932 893893

E-mail : cust.serv@informa.com

<http://www.ibc-itlaw.com/ipschool>

E-Contracts

26 septembre 2001

Organisateur : IBC UK Conferences Limited

Lieu : Londres

Informations & inscription :

Tél. : +44 (0) 1932 893852

Fax : +44 (0) 20 1932 893893

E-mail : cust.serv@informa.com

<http://www.ibc-itlaw.com/econtracts>

IRIS On-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Valerie.Haessig@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel, 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions,
38 rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15,

Fax : +33 (0)1 53 45 91 85,

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr